

























APPEL À CANDIDATURES

Dispositif 203 « Investir dans les productions végétales pour limiter les risques climatiques et sanitaires » PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 AUVERGNE-RHONE-ALPES

Table des matières

1	Desc	ription au dispositif	2
2	Port	eurs de projets éligibles	2
3	Cond	ditions d'éligibilité	2
	3.1.	Règle de récurrence	2
4	Dépe	enses	3
	4.1.	Dépenses éligibles	
	4.2.	Dépenses inéligibles	3
	4.3.	Plancher et plafond de mes dépenses	4
5	Les	engagements à respecter dans le cadre de cet appel à candidatures	4
6	Mod	alites d'attribution de l'aide pour mon projet	
	6.1.	Financeurs possibles	4
	6.2.	Modalité de calcul de l'aide	
	6.3.	Possibilité d'une demande d'avance	5
7	Base	réglementaire	5
		Grille de sélection relative à l'appel à projets 203 « Investir dans les productions végétales pour risques climatiques et sanitaires »	6

1 **DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Ce dispositif soutient :

Les investissements permettant de protéger contre les aléas climatiques et sanitaires les productions végétales des exploitations agricoles, hors céréales et oléagineux.

Objectifs:

- Aider l'adaptation climatique des exploitations agricoles de production végétale ;
- Limiter les évolutions de revenus des exploitations liées aux aléas.

PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

Peuvent présenter un projet à cet appel à candidatures :

- Les agriculteurs actifs y compris les jeunes agriculteurs déjà installés dont la définition est précisée dans le document « Règles communes à toutes les aides du Programme FEADER 23-27 Auvergne-Rhône-Alpes ».
- Les stations d'expérimentation agricole
- Les jeunes agriculteurs en cours d'installation et qui dispose déjà d'un n° SIRET (à la demande d'aide, le porteur de projet devra avoir déposé sa demande de DJA; la décision juridique d'attribution de la DJA devra avoir été émise par le service instructeur avant la sélection du dossier « Investir dans les productions végétales pour limiter les risques climatiques et sanitaires », puis le certificat de constatation d'installation devra avoir été produit dès la première demande de paiement.).

Sont inéligibles les porteurs de projets suivants :

- Sociétés coopératives agricoles,
- Entreprises de Travaux Agricoles,
- Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) agréé par le Haut Conseil de la Coopération Agricole
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le GIEE (reconnu par arrêté préfectoral),
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le Groupes 30000 (reconnue par le comité des financeurs Ecophyto).
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le réseau DEPHY (candidature validée par le Comité stratégique DEPHY).

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies au moment de la sélection pour que le projet soit éligible au présent dispositif. Ces conditions sont les suivantes :

Les règles communes à toutes les aides du Programme FEADER 23-27 Auvergne-Rhône-Alpes sont consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.

3.1. Règle de récurrence

Le nombre maximum de projets déposés par bénéficiaire est de 3 pour toute la durée de la programmation 2023-**2027.** Un projet s'entend comme ayant fait l'objet d'une décision juridique attributive d'aide.

Plusieurs aides FEADER consécutives sont possibles sur le dispositif, à condition d'avoir déposé la demande de paiement du solde du précédent dossier auprès du service instructeur.

4 DEPENSES

4.1. Dépenses éligibles

① Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Peuvent être financées les dépenses au réel suivantes (devis à la demande d'aide et factures à la demande de paiement) :

Les dépenses de matériels inclus dans les listes ci-dessous ; ce matériel peut être neuf, ou d'occasion (les conditions qui y sont relatives sont précisées dans le document « Règles communes à toutes les aides du Programme FEADER 23-27 Auvergne-Rhône-Alpes »).

Pour l'ensemble des filières :

Protection contre les aléas climatiques suivants : gel (hors intérieur), pluie excessive, grêle, brûlure du soleil et température extrême

- ⇒ Filet, bâche, serre, multi-chapelle, abris, système de support et fixation
- ⇒ Système d'attache des arbres
- Automatisation des aérations, motorisation ouvrant latéral, écran thermique, ordinateur climatique et capteurs

Protection contre les aléas sanitaires

- ⇒ Filet, serre, multi-chapelle, abris, système de support et fixation
- Automatisation des aérations, motorisation ouvrant latéral, écran thermique, ordinateur climatique et capteurs
- ⇒ Piège à insecte

Protection mixte contre les aléas climatiques et les insectes

- ⇒ Filet, serre, multi-chapelle et abris mixte, système de support et fixation
- Automatisation des aérations, motorisation ouvrant latéral, écran thermique, ordinateur climatique et capteurs

Outil de détection, de mesure et d'alarme uniquement en complément d'un matériel de protection, cité ci-dessus

PRECISIONS:

Les tunnels, serres, multi-chapelles et abris d'une largueur comprise entre 4 et 8m sont éligibles uniquement aux cultures de petits fruits ou de production de PPAM (hors pépinière).

Les tunnels, serres, multi-chapelle et abris d'une largeur supérieure ou égale à 8m sont éligibles pour toutes les filières mais ils doivent présenter une aération latérale ou ouvrant de toiture.

4.2. Dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- Tunnels, serres, multi-chapelle et abris d'une largeur inférieure à 4m
- Consumables (bougies, paille, briques...)
- Voiles (de production, de forçage, d'hivernage...)
- Canons anti-grêle, systèmes d'atténuation de la grêle et radars associés
- Dépenses liées à l'irrigation (dont le matériel d'aspersion)
- Plantation de haie brise-vent (car éligible au dispositif 208 « Développer I 'agroforesterie et la plantation de haies »)
- Nichoirs (car éligibles au Plan de filière régional Fruits)
- Brise-vent
- Matériel de chauffage de serre, de multi-chapelle, d'abris
- Coûts d'installation des équipements (terrassement et gros œuvre, auto-construction et prestation de service)
- Les dépenses inéligibles transversales au FEADER sont consultables dans le document « Règles communes à toutes les aides du Programme FEADER 23-27 Auvergne-Rhône-Alpes » sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné

4.3. Plancher et plafond de mes dépenses

Pour être éligibles, les projets doivent présenter des dépenses pour un montant devant dépasser 5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Les dépenses éligibles retenues après instruction sont plafonnées à 200 000 € HT par dossier. Pour les GAEC totaux, ce plafond de dépenses est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 2.

① Seules les dépenses initiées après le dépôt de votre dossier sont éligibles à la subvention. Cette date est rappelée dans votre récapitulatif de demande après saisie de votre dossier en ligne. Vous devez donc veiller à déposer votre dossier avant le début de réalisation de votre projet.

NB : Par dépenses initiées pour la conduite du projet, il faut comprendre tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet.

① L'attribution d'une subvention n'est pas automatique. Votre demande d'aide peut être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

5 LES ENGAGEMENTS A RESPECTER DANS LE CADRE DE CET APPEL A CANDIDATURES

① Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez impérativement respecter des engagements.

Ceux-ci sont précisés dans le document « Engagements du demandeur » consultable et téléchargeable sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné. Veuillez les lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne.

6 MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE POUR MON PROJET

6.1. Financeurs possibles

Cet appel à candidatures est financé par la Métropole de Lyon, les départements de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Drôme, de l'Isère, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le FEADER.

6.2. Modalité de calcul de l'aide

Le taux d'aide appliqué aux projets sélectionnés est de 40% pour les productions horticoles ou de 50% pour les autres productions, de l'assiette des dépenses éligibles HT retenues par le service instructeur.

Ce taux d'aide peut être modulé de la façon suivante (2 modulations maximum au choix) :

- +10% pour la labellisation : Agriculture Biologique en viticulture / Plante Bleue en Horticulture / Signes d'Identification de Qualité ou d'Origine dans les autres filières sur les productions concernées par le projet ;
- +10 % si nouvel installé ou jeune agriculteur selon les modalités définies dans le document « Règles communes à toutes les aides du Programme FEADER 23-27 Auvergne-Rhône-Alpes »;
- +10% en Zone de Montagne, selon les modalités définies dans le document « Règles communes à toutes les aides du Programme FEADER 23-27 Auvergne-Rhône-Alpes ».

Ces modulations sont cumulables dans la limite d'un taux d'aide de 70% (le dispositif contribuant à l'objectif climat, ce taux respecte l'article 73.4.a.i du Règlement (UE) 2021/2115). Elles seront vérifiées au moment de l'instruction de la demande d'aide. Pour les jeunes agriculteurs, un certificat de constatation d'installation sera demandé à la 1ère demande de paiement pour valider l'application de la modulation.

6.3. Possibilité d'une demande d'avance

Une avance sur l'aide peut être versée aux bénéficiaires dont les modalités sont précisées dans le document « Règles communes à toutes les aides du Programme FEADER 23-27 Auvergne-Rhône-Alpes ». Pour tout projet pour lequel une aide a été attribuée et pour lequel le bénéficiaire dispose d'une décision attributive d'aide signée, le bénéficiaire peut solliciter une avance de 25 % du montant total de l'aide publique attribuée.

L'avance est compensée lors de l'acompte et/ou du solde.

7 BASE REGLEMENTAIRE

- Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 relatifs au soutien au développement rural par le FEADER;
- Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France (PSN) approuvé le 31 août 2022 ;
- Intervention du PSN 73.01 Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements ;
- Délibération du Conseil régional n° 2021-07 du 2 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil régional à procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ;
- Délibération du Conseil régional n° 2022-10 / 05-8-7058 des 20 et 21 octobre 2022 autorisant le Président à présenter la candidature de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en qualité d'Autorité de Gestion Régionale du Feader pour la période de programmation débutant en 2023 et à prendre de façon anticipée tous les actes juridiques préparatoires nécessaires à l'entrée en vigueur du Plan Stratégique National débutant en 2023;
- Délibération du Conseil régional n° 2024-10 / 01-89368 des 10 et 11 octobre 2024 relative aux délégations de pouvoir à la Commission permanente et au Président ;
- Délibération de la Commission permanente du Conseil régional n° 2022-12 / 05-29-7132 du 16 décembre 2022;
- Arrêté régional n°2025/06/00324

Annexe 1 - Grille de sélection relative à l'appel à candidatures 203 « Investir dans les productions végétales pour limiter les risques climatiques et sanitaires »

Grille de sélection - FEADER 23-27 Auvergne-Rhône-Alpes

Version 1

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



Intitulé du dispositif

203 Limiter les risques climatiques et sanitaires sur mes productions végétales

Critère de sélection	Notation du critère*			Note maxi
Critère spécifique. Démarche de protection par filière. Pourcentage de SAU protégée d'un aléa AVANT projet. Objectif : soutenir les exploitations agricoles les plus exposées aux aléas		1 2 3	5	15
Critère spécifique. Effort de protection de l'exploitation. Pourcentage de SAU protégée d'un aléa APRES projet. Objectif : soutenir les exploitations qui ont investi pour se prémunir d'un aléa	SAU protégée par le projet < ou = à 10% SAU protégée par le projet > à 10% SAU protégée par le projet = ou > à 30%	1 2 3	5	15
Critère climat. Performance environnementale. Objectif : soutenir les exploitations engagées dans des démarches de qualifications environnementales Valorisation des démarches suivantes : - Certification AB Engagement dans une charte de production (ex : Global Gap, Agriconfiance) Certification HVE 3 Certification Plante Bleue Autre certification environnementale reconnue par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire Engagement dans le programme écophyto (réseau DEPHY, ferme 30 000) Adhésion à un GIEE dont le projet intègre le système de production végétale Autres démarches collectives locales (plantation de haies, MAEC, agroforesterie,) - Diagnostic adaptation climat	Aucune démarche 1 démarche 2 démarches 3 démarches ou plus	0 1 2 3	8	24
Critère climat. Résilience et diversification des productions. Objectif : soutenir les exploitations agricoles diversifiées en terme d'espèces cultivées APRES projet	Non diversifiée (taux < 20%) Moyennenment diversifiée (entre 20 et 40 %) Très diversifiée (> ou = 40%)	1 2 3	4	12
Critère végétal. Qualité de la production. Objectif : soutenir les entreprises conseillées sur leur production pour une offre régionale constante et de qualité	- Suivi technique régulier assuré par une Chambre d'Agriculture, un institut technique, une station d'expérimentation, une association de bassin ou une Organisation Professionnelle Agricole (OP) ET/ OU - Adhésion à un comité de bassin, à un comité interprofessionnel ou à un GEDA ou être producteur de produit SIQO ou sous marques locales portées par une collectivité territoriale	3	4	12
Critère végétal. Renouvellement des générations. Objectif : prioriser les entreprises créatrices d'emplois	A la date du dépot de la demande d'aide : - Jeune Agriculteur - Nouvel exploitant - Nouveau CDI à temps plein ou à temps partiel datant de moins d'un an Adhésion à un groupement d'employeur	3	4	16
Critère végétal. Exposition face aux aléas. Objectif : soutenir les exploitations les plus touchées par les calamités agricoles	1 ou plusieurs reconnaissances collectives de calamités ou aléas sanitaires dans les 3 années précédant la demande	2	3	6

Note minimale possible : Note maximale possible : NOTE ELIMINATOIRE** : 14 100 26

^{*} Les informations relatives à la notation du critère sont susceptibles d'ajustements sans soumission au Comité. A l'inverse la fourchette de notation ne fera pas l'objet de modifications.

^{**} Les projets dont la note est inférieure ou égale à la note éliminatoire sont non sélectionnés

Précision sur deux critères de notation :

- « Pour le critère climat Performance environnementale, les stations expérimentales d'Auvergne-Rhône-Alpes peuvent répondre à cet objectif par leur projet d'expérimentation en tant que démarche collective locale (adaptation climatique, réduction des intrants, besoins en eau...). Un sujet/volet d'expérimentation équivaut à une démarche. »
- « Pour le critère climat. Résilience et diversification des productions », il s'agit de soutenir les exploitations diversifiées et donc plus résilientes. La notation de ce critère s'effectue automatiquement via le calcul suivant :
 1 (SAU de la culture majoritaire, hors prairies / SAU totale de l'exploitation hors prairies) x 100 afin d'obtenir un pourcentage. Puis, le chiffre obtenu est comparé au barème de notation. Exemple : pour une exploitation de 50 ha produisant 40 ha d'abricot et, 5% de fraises et 5% de cerise. 1 (40/50) = 0,2 => soit 20%. Donc l'exploitation est moyennement diversifiée selon le dispositif 203.